



Saint-Denis, le 11 décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2678 /SG/SCOPP/BCPE

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société ALBIOMA Solaire Reunion pour son installation de charge et stockage d'électricité située au sein de la darse de pêche hauturière, sur la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2023 faisant suite à l'incendie survenu le 22 novembre 2023 sur les installations de charge et stockage d'énergie électrique, situées sur la darse de pêche hauturière au Port et à la visite d'inspection en date du 29 novembre 2023 de la société Albioma Solaire Réunion ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes impactant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les enjeux potentiels ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que, sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Respect des prescriptions

La société Albioma Solaire Réunion dont le siège est situé 21 rue Hélène Boucher, zone aéroportale, 97438 Sainte-Marie, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté au sein de la darse de pêche hauturière, sur la commune du Port. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs sauf si les prescriptions du présent arrêté sont plus contraignantes.

Article 2 - Mise en sécurité du site

2.1. - Levée de doute

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours et le préfet.

2.2. - Surveillance

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permettant d'atteindre le même résultat est mis en place.

Sur la base des constats faits en application de l'article 2.1, l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu/ toute nouvelle fuite/ tout début d'affaissement d'une structure/ ...

2.3. - Évacuation des produits

L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (rétentions, détecteurs, structure porteuse ...) ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués dans le délai de 1 mois.

Cela concerne en particulier :

- les batteries restantes,
- les déchets de combustion des installations

Lorsque ces produits peuvent avoir été impliqués dans les causes du sinistre, au moins trois échantillons en sont conservés par l'exploitant à fins d'expertise.

Le cas échéant, l'exploitant informe l'inspection des installations en cas de retard dans la mise en œuvre du présent article et transmet les éléments justifiant de l'impossibilité technique ou organisationnelle à respecter le délai de 1 mois.

Article 3 - Prélèvements conservatoires immédiats

3.1 - L'exploitant procède, sur site et autour du site, à des prélèvements conservatoires immédiats. Ces prélèvements concernent des matrices distinctes, selon les objectifs à justifier (identification d'une éventuelle signature chimique de l'accident ou mise à disposition de valeurs de comparaison sur des matrices spécifiques) :

- eaux d'extinction : prélèvements destinés à identifier les substances chimiques émises (phase dissoute et phase particulaire). L'exploitant identifie et définit les zones devant faire l'objet de tels prélèvements (océan, darse, séparateur hydrocarbure, réseaux, etc.)
- sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie ;
- suies visibles au plus près du foyer en lien avec le sinistre, et notamment au droit des bureaux et entrepôts de stockage de denrées alimentaires voisins ;

D'autres prélèvements environnementaux sont également réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre dès lors qu'une contamination avérée par les retombées et/ou les eaux d'extinction est observée. Ils seront intégrés à l'étude d'impact environnemental et sanitaire.

3.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 4 - Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre et suivi post-accidentel

5.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- Un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident, description du phasage du sinistre, le cas échéant ;
 - Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère/ dans le milieu aqueux/ dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : habitations, bureaux, établissements recevant du public en particulier sensible, activités de pêche ... ;
- Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) si les prélèvements conservatoires prévus à l'article 3 ne sont pas suffisants ;
- La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima les métaux susceptibles d'être présents dans les batteries.

5.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées. Il tient régulièrement informé l'inspection des installations classées de l'avancement de ce plan.

5.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée dès lors qu'une dégradation de la qualité des milieux est mise en évidence, par rapport aux zones témoins.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 6 - gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 7 – Mesures immédiates curatives

7. 1 – Nettoyage et curage du réseau d'eau pluvial impacté

Avec l'accord du gestionnaire du réseau, l'exploitant procède, dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté, au curage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Les effluents obtenus sont évacués vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7. 2 – Nettoyage et curage du réseau d'eaux usées

En accord avec le gestionnaire du réseau, l'exploitant définit, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan de mesures curatives destiné à prendre en charge l'impact de l'accident sur le réseau d'eaux usées.

Article 8 - Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 3) prélèvements conservatoires immédiats : 1 jour
- Article 4) remise du rapport d'accident : 15 jours
- Article 5) étude sur l'impact environnemental et sanitaire
 - Article 5.1 – élaboration d'un plan de prélèvements : 3 jours
 - Article 5.2 – mise en œuvre du plan de prélèvements : 5 jours
 - Article 5.3 – résultats et interprétation de la surveillance environnementale : au fur et à mesure de la réception des résultats
- Article 6) gestion des déchets liés au sinistre : 30 jours

Article 9 - Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 2 mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Albioma Solaire Réunion.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de St-Paul et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire du Port et à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent Lenoble